

La signification du Protocole sur le genre et le développement

Le Protocole de la Communauté pour le Développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement a élevé la Déclaration de la Communauté sur le genre et le développement au rang d'instruments les plus liants des organisations régionales. Avec 28 objectifs substantiels pour atteindre l'égalité du genre d'ici 2015, cette initiative est une grande première mondiale et place la Communauté à la pointe des stratégies destinées à donner une signification aux engagements globaux et continentaux au niveau sous-régional.



Partenaires de la société civile

Depuis 2005, la Southern African Gender Protocol Alliance¹, un collectif de plus de 40 organisations non-gouvernementales militant pour le genre au niveau national et régional, mène campagne pour l'adoption, la ratification et l'application du Protocole de la Communauté pour le Développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement.

Cette alliance travaille selon des groupes thématiques, qui sont menés par des membres qui font aussi partie du comité directeur. Ce comité comprend les organisations non-gouvernementales (ONG) suivantes :

- Gender Links – ONG qui coordonne tout et qui dirige aussi le groupe travaillant sur la Violence envers le Genre
- Zimbabwe Women Resource Centre and Network, ONG qui dirige le groupe Genre et Justice économique
- Gender Advocacy Programme – ONG qui dirige le groupe Genre et Gouvernance
- Gender and Media Network of Southern Africa – ONG qui dirige le groupe Genre et Medias
- SAFAIDS – ONG qui dirige le groupe Santé, Droits reproductifs et sexuels et VIH/SIDA
- WLSA – ONG qui dirige le groupe Droits constitutionnels et légaux

Pour plus d'informations, consultez le site : www.genderlinks.org.za ou alliance@genderlinks.org.za
Téléphone : 27 (0) 116222977

¹ Les autres organisations formant partie de l'Alliance sont listées ci-dessous : Association of Local Government (ALAN); African Women's Economic Policy Network (AWEPON); Botswana Council of NGOs (BOCONGO); Christian Council of Mozambique; CIVICUS; Federation of African Media Women (FAMW) – SA; GAP; Gender Links (GL); Gender and Media Institute of Southern Africa (GEMSA); Gender Policy Program Committee (Botswana); Justice and Peace (Lesotho); Malawi Council of Churches; Media Institute of Southern Africa (MISA); NGO Gender Coordination Network Malawi; SAFAIDS; SAMD; SALGA; Society for Women and AIDS in Africa Zambia (SWAAZ); Trade Collective; Women in Law and Development in Africa (WILDAF); Women in Law in Southern Africa (WLSA); Women, Land and Water Rights Southern Africa (WLWRSA); Namibia Non-Governmental Forum (NANGOF); Women's Net; Young Women's Christian Association Botswana (YWCA); Zimbabwe Women Lawyers Association; Zimbabwe Women's Resource Centre (ZWRCC). Associate Members: African Women and Child Feature Service; Swedish Cooperative Centre – Southern Africa; Diakonia (Zambia).



LE PROTOCOLE DE LA COMMUNAUTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC) SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT

Adopté le 17 Août 2008

Le Protocole de la Communauté pour le Développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement :

CONTIENT tous les engagements pris par rapport aux mécanismes en faveur de l'égalité du genre au niveau régional, continental et mondial.

REHAUSSE ces mécanismes en s'attaquant aux inégalités et en instituant des objectifs spécifiques et mesurables là où ils sont inexistant.

FAIT AVANCER l'égalité du genre en s'assurant que tous les Etats membres de la Communauté rendent des comptes et mettent sur pied un forum pour le partage des meilleures pratiques, le soutien des pairs et les bilans.



LE PROTOCOLE DE LA COMMUNAUTÉ SUR LE GENRE ET LE DÉVELOPPEMENT EN UN CLIN D'ŒIL

PRINCIPALES DISPOSITIONS	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES À ÊTRE ATTEINTS D'ICI 2015	PRINCIPALES DISPOSITIONS	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES À ÊTRE ATTEINTS D'ICI 2015
ARTICLES 1 à 3 : PRINCIPES ET OBJECTIFS Ceux-ci englobent des définitions, des principes généraux et des objectifs. Le Protocole a pour but de réunir les engagements existants, de les valoriser dans des délais spécifiques, d'instituer des mécanismes efficaces pour leur application, de partager les meilleures pratiques et d'approfondir l'intégration régionale.		ARTICLES 20 à 25 : VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE Ces articles prévoient l'application d'une variété de stratégies incluant la promulgation, la révision, la réforme et l'application de législations visant à éliminer toutes les formes de violences basées sur le genre et le trafic humain. Ils contiennent aussi des clauses spécifiques pour l'apport d'un ensemble de mesures pour le traitement et les soins aux survivants de violence envers le genre, dont l'accès à la prophylaxie préventive du VIH/SIDA connue comme Post-Exposure Prophylaxis (PEP) et l'institution de Cours de justice spéciales pour traiter de ces cas. Ils prévoient aussi des mesures spéciales pour lutter contre le trafic humain. Une section qui prévoit le monitorage et l'évaluation, définit des objectifs et des indicateurs pour réduire de moitié et d'ici 2015, les taux de violence basés sur le genre.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voter et promulguer des législations interdisant toutes formes de violences basées sur le genre. ✓ S'assurer que les lois sur la violence envers le genre prévoient des examens complets, le traitement et les soins aux survivants d'agressions sexuelles. ✓ Revoir et réformer leurs Codes Pénaux et les procédures applicables aux délits sexuels et à la violence envers le genre. ✓ Promulguer et adopter des dispositions législatives spécifiques pour prévenir le trafic humain et fournir des services complets aux victimes avec l'objectif de les réintégrer socialement. ✓ Voter et promulguer des dispositions législatives, de même qu'adopter et appliquer des politiques, des stratégies et des programmes qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel dans toutes les sphères sociales, avec des sanctions dissuasives pour leurs auteurs. ✓ Adopter une approche intégrée incluant la mise en place de structures intersectorielles ayant pour objectif de réduire de moitié les niveaux actuels de violence envers le genre.
ARTICLES 4 à 11 : DROITS CONSTITUTIONNELS ET LEGAUX Ceux-ci prévoient que toutes les Constitutions de la région protègent l'égalité du genre et lui accordent la primauté sur les lois coutumières. Toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes doivent être abrogées. Ces articles assurent aussi l'égalité dans l'accès à la justice, dans le mariage, les droits de la famille, les droits des veuves, ceux des femmes âgées, de la jeune fille, des femmes handicapées et d'autres groupes socialement exclus.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faire tous les efforts pour inscrire l'égalité du genre et l'équité dans leurs Constitutions et s'assurer que celles-ci ne soient pas compromises par toute autre disposition, législation ou pratique. ✓ Revoir, amender et/ou abroger toutes les législations discriminatoires. ✓ Abolir le statut minoritaire des femmes. 	ARTICLE 26 : LA SANTE Cet article prévoit l'adoption et l'application de politiques et de programmes traitant du bien-être physique, mental, émotionnel et social de la femme, avec des objectifs spécifiques pour réduire le ratio de mortalité maternelle et assurer aux femmes un accès équitable à des services de qualité en matière de santé sexuelle et reproductive.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adopter et appliquer des cadres législatifs, des politiques, des programmes et des services valorisant un système de soins appropriés et de qualité à un prix abordable. ✓ Réduire par 75% le ratio de mortalité maternelle. ✓ Développer et appliquer des politiques et des programmes pour traiter les besoins mentaux, sexuels et reproductifs des hommes et des femmes. ✓ Assurer l'approvisionnement de facilités sanitaires et hygiéniques et des besoins nutritionnels pour les femmes, y compris pour celles en détention.
ARTICLE 12 et 13: GOUVERNANCE (REPRESENTATION ET PARTICIPATION) Ces articles prévoient la représentation égale des femmes dans toutes les instances de décision, aussi bien publiques que privées, et suggèrent que cet objectif soit atteint à travers des dispositions constitutionnelles et législatives, incluant la discrimination positive. De plus, ils stipulent que les Etats membres doivent adopter des mesures législatives spécifiques et d'autres stratégies, des politiques et des programmes s'assurant que les femmes participent effectivement aux processus électoraux et aux prises de décision, à travers, entre autres, un renforcement de capacités, un soutien et l'établissement et le renforcement de structures destinées à valoriser le genre et le placer au centre de tout.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faire tous les efforts pour s'assurer que 50% de tous les postes de décision dans les secteurs public et privé soient occupés par des femmes, même à travers des mesures de discrimination positive. 	ARTICLE 27 : VIH/SIDA Cet article couvre la prévention, le traitement et le soutien liés au VIH/SIDA.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer des stratégies sensibles au genre pour prévenir de nouvelles infections. ✓ S'assurer que les femmes, les hommes, les garçons et les filles infectés aient accès aux traitements du VIH/SIDA. ✓ Développer et appliquer des politiques et des programmes pour assurer la reconnaissance appropriée des personnes prodiguant des soins aux séropositifs. Dans la majorité des cas, ces personnes sont des femmes. Développer et appliquer des politiques et des programmes pour assurer l'allocation de ressources et un soutien psychologique aux personnes délivrant des soins aux séropositifs, de même que promouvoir l'implication des hommes dans les soins et le soutien aux personnes vivant avec le VIH.
ARTICLE 14 : EDUCATION ET FORMATION Cet article prévoit l'accès égal aux femmes et aux hommes à une éducation et une formation de qualité, de même que leur rétention à tous les niveaux du système éducatif. De plus, il stipule de défier les stéréotypes dans l'éducation et d'éradiquer la violence basée sur le genre au sein des institutions éducatives.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Promulguer des lois qui font la promotion de l'accès égal des femmes et des hommes et leur maintien dans les secteurs éducatifs primaires, secondaires, tertiaires et non vocationnels, conformément au Protocole sur l'Education et la Formation et les Objectifs du Millénaire pour le Développement. ✓ Adopter et appliquer des politiques et programmes éducatifs sensibles au genre, destinés à s'attaquer entre autres choses aux stéréotypes du genre et à la violence envers le genre. 	ARTICLE 28 : PROCESSUS DE PAIX ET RESOLUTION DES CONFLITS Cet article prévoit la représentation égale des femmes dans la résolution de conflits et les processus de paix, de même que l'intégration d'une perspective de genre dans la résolution de conflits dans la région.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place des mesures pour assurer que les femmes aient une représentation égale et une participation dans les postes clés de décision lors de la résolution de conflits et des processus de paix, conformément à la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité.
ARTICLES 15 à 19 : RESSOURCES PRODUCTIVES ET EMPLOI, RENFORCEMENT DES CAPACITES ECONOMIQUES Ces articles prévoient la participation égale des femmes dans la formulation et l'application de politiques économiques. Ils comprennent des dispositions et des objectifs sur l'entrepreneuriat, l'accès au crédit, aux contrats de marchés publics, de même que des clauses sur des politiques commerciales, sur l'accès égal à la propriété, aux ressources et à l'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ S'assurer de la participation égale des femmes et des hommes dans la formulation et l'application de politiques économiques. ✓ Mener des études d'utilisation du temps et adopter des politiques pour alléger le poids des rôles multiples que les femmes jouent. ✓ Adopter des politiques et promulguer des lois qui assurent aux femmes et aux hommes l'accès au commerce et à l'entrepreneuriat, l'accès aux bénéfices et aux opportunités équitables, en tenant compte de la contribution des femmes dans les secteurs formel et informel. ✓ Revoir au niveau national les politiques commerciales et d'entrepreneuriat pour qu'elles soient sensibles au genre. ✓ En égard à la disposition relative à la discrimination positive figurant à l'article 5, introduire des mesures s'assurant que les femmes bénéficient de façon équitable des opportunités économiques, y compris celles émanant des processus de marchés publics. ✓ Revoir toutes les lois et les politiques déterminant l'accès des femmes aux ressources productives, à leur contrôle et à la perception de gains dérivés desdites ressources. ✓ Revoir, amender et promulguer des lois et des politiques qui s'assurent que les femmes et les hommes aient un accès équitable à l'emploi rémunéré dans tous les secteurs de l'économie. 	ARTICLES 29 à 31 : MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION Ces articles prévoient que le genre soit au centre de toutes les informations, communications, politiques et législations des médias. Ils réclament la participation égale des femmes dans tous les domaines et les niveaux du travail médiatique et que les voix des hommes et des femmes soient entendues de façon égale à travers les médias. Le Protocole réclame aussi qu'il y ait un plus grand nombre d'émissions pour les femmes, produites par elles et à leur propos et que les médias défient les stéréotypes du genre.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre des mesures pour promouvoir la représentation égale des femmes en tant que propriétaires de médias, et dans les instances décisionnelles des entreprises de presse, conformément à l'article 12.1 qui fait provision pour la représentation égale des femmes dans les instances de décisions d'ici 2015.